

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle Action Economique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 23 MAR. 2021

Plan de classement :
Affaire suivie par : PAE
Téléphone : (+687) 26.53.00

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 21000393

Objet : Exonération de droits et taxes à l'importation dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la COVID-19.

Réf : - Arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021 *modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation* ;
- Délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 *relative à l'application des franchises douanières*.

L'attention de Mesdames et Messieurs les opérateurs est attirée sur les modalités spécifiques de mise en œuvre des exonérations de droits et taxes dans le cadre de l'importation de matériels visant à lutter contre la propagation de la COVID-19.

I/ Concernant l'exonération de Taxe Générale sur la Consommation (TGC)

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC n° 10105 du 16 mars 2021) de l'arrêté visé en référence.

Celui-ci étend le dispositif d'exonération de la TGC à l'importation visé à l'article Lp.494-6 du code des impôts, durant un **délai fixé jusqu'au 31 décembre 2021**, aux dispositifs médicaux énumérés ci-après et dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la pandémie de la COVID-19.

- les masques de type chirurgical destinés à protéger l'environnement du porteur ;
- les demi-masques filtrants utilisés comme appareils de protection respiratoire (sauf pour l'évacuation) ;
- les masques de protection en tissu à usage non sanitaire ;
- les solutions hydro-alcooliques ;
- les gants médicaux non réutilisables et les gants d'examen et de soin.

L'outil de dédouanement SYDONIA a été mis à jour au regard des nouvelles dispositions réglementaires. Ainsi, pour bénéficier de l'exonération de la **TGC uniquement** telle que prévue par l'arrêté n° 2021-423/GNC, il conviendra d'utiliser le **code exonérateur 209** en case 37b du DAU, lors du dédouanement des marchandises éligibles à l'importation.

II/ Concernant l'exonération de droits de douane et de TGC

a) Les importations réalisées dans le cadre de l'arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021

Afin de réduire davantage les frais d'importation des produits destinés à lutter contre la propagation du virus COVID-19 et au regard des dispositions en vigueur, le bénéfice de l'exonération accordée par l'arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021, pourra s'étendre aux droits de douane, sans restriction de destinataires, pour toutes les importations qui auront lieu **pendant la période actuelle de confinement mise en place en Nouvelle-Calédonie**. Le bénéfice de la franchise de droits de douane pour les dispositifs médicaux repris à l'arrêté sus visé s'appuiera sur l'article 82 de la délibération modifiée 62/CP du 10 mai 1989.

Il conviendra d'utiliser le **code exonérateur 204** en case 37b du DAU, lors du dédouanement des marchandises éligibles à l'importation, sans accord préalable de la direction régionale des douanes. Ce code permet de bénéficier **à la fois** de l'exonération de TGC et de droits de douanes pour les seuls dispositifs médicaux repris à l'arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021.

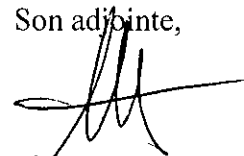
Il est souligné que **ce dispositif d'exonération totale des droits et taxes est applicable jusqu'à la fin de la présente période de confinement** instaurée par le Gouvernement et le Haut-Commissariat.

b) Les importations réalisées par les services publics de l'Etat, du Territoire, des Provinces ou des communes

La franchise de droits et taxes à l'importation est accordée en application de l'article 78 §v⁽ⁱ⁾ de la délibération modifiée 62/CP du 10 mai 1989 pour laquelle il conviendra d'utiliser le **code exonérateur 204** en case 37b du DAU, lors du dédouanement des marchandises éligibles à l'importation, sans accord préalable de la direction régionale des douanes.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au Pôle Action Economique (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

Pour le directeur régional,
Son adjointe,



Sonia LECOMTE

⁽ⁱ⁾ **Article 78** : Sont admis en exonération de droits et taxes : v) matériels et produits importés à des fins de protection civile et de lutte contre les épidémies par les services publics de l'Etat, du Territoire, des Provinces ou des communes. Sont seuls susceptibles de bénéficier de l'immunité les matériels de protection civile et de lutte contre les épidémies répondant à cette définition en fonction de leur nature et non en raison de leur destination.